



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-601
fixant des prescriptions complémentaires à la société TROUILLET 85,
pour les installations qu'elle exploite à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 du 19 novembre 2002 autorisant la société SEG SAMRO à poursuivre l'exploitation de son unité de construction de châssis et de carrosserie pour véhicules industriels sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU le courrier du 9 septembre 2013, actant un changement d'exploitant au profit de la société TROUILLET 85 ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-705 du 31 octobre 2017 fixant à la société TROUILLET 85 des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Fontenay-le-Comte ;

VU le courrier du 28 novembre 2022, dans lequel l'exploitant de la société TROUILLET 85 sollicite une adaptation des dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 19 novembre 2002 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2023;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la limitation, aux poteaux d'incendie, des points d'eau pouvant être mis à disposition des services de secours en cas d'incendie, ne se justifie pas d'un point de vue de la prévention des risques et que, par conséquent, la demande de l'exploitant d'adapter les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2002, afin de pouvoir combler le besoin en eau par une réserve complémentaire, est acceptable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 19 novembre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement. Leur emplacement est signalé et leur accès est maintenu libre en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 320 m³/h, soit 640 m³ pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires situées sur site ou à moins de 400 m du site. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux et du volume utile des réserves complémentaires.

Ces points d'eau sont munis de prises de raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Les raccords des réserves complémentaires sont chacun associés à une aire d'aspiration stabilisée d'au moins 32 m². Ces réserves sont aisément accessibles pour les services de secours.

Les moyens d'intervention et de lutte contre un incendie sont maintenus en bon état. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 2. Dispositions administratives et recours

Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Comte pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND